
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0138/ARCOP/ORD

sur recours de KALANI DESIGN (lot 03) et de TDI SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-09/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi Boni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettres en dates respectives du 15 et 18 mars 2024 de KALANI DESIGN (lot 03) et de TDI SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Mesdames Fatoumata SAWADOGO, Fellindra Shella KONATE et Kilmiadi OUOBA, représentant KALANI DESIGN ;
 - Madame O. Florence OUATTARA et Monsieur Limak LOMPO, représentant TDI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Obain BORO, représentant l'Université Nazi Boni ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aboubacar TRAORE, représentant SOCIETE SANLE ET FILS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-09/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi Boni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; »

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3834 du mercredi 13 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 mars 2024 ; que KALANI DESIGN a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 mars 2024 ; que, tandis que TDI SARL a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 14 mars 2024 ; que cette dernière lui a répondu le vendredi 15 mars 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mardi 19 mars 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 mars 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Nazi Boni a lancé la demande de prix à commandes n°2024-09/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de :

- KALANI DESIGN (lot 03) non conforme au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni les échantillons demandés par le dossier de demande de prix ;
- TDI SARL (lot 01) non conforme au motif que : unité non précisé au niveau du bordereau des prix pour les fournitures ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir que :

- pour KALANI DESIGN (lot 03), le fait pour l'autorité contractante de présenter des échantillons aux soumissionnaires pour consultation afin de leur permettre de proposer des offres conformes, il n'y avait nul besoin d'exiger la production de prospectus ou d'échantillon ; que l'exigence des échantillons relève d'une double exigence contraire à la jurisprudence constante et abondante de l'ORD sur ce point ; que dès lors, son offre mérite d'être déclarée conforme par l'infirmerie du grief ;
- pour TDI SARL (lot 01), que sachant que dans son offre financière les différents tableaux inscrits respectent les modèles du dossier qui lui ont été soumis, il est en plein droit de penser qu'une reprise de l'analyse des offres pourrait produire un résultat différent que celui en cause ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de KALANI DESIGN (lot 03),

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens sus développés ;

considérant que l'autorité contractante a mis à la disposition des soumissionnaires des modèles à consulter et à s'y conformer ; que dans le même temps, le dossier exige des soumissionnaires la production d'échantillons ;

considérant que la CAM affirme que l'exigence des échantillons tient des difficultés rencontrées dans l'exécution de marchés antérieurs ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le dossier ayant précisé que les modèles des imprimés sont mis à la disposition des soumissionnaires pour consultation, il n'y a plus lieu d'exiger la présentation d'échantillons ; qu'il est donc surabondant de requérir des échantillons car ce serait une double exigence de preuve de conformité ; que donc, les moyens du requérant sont fondés et qu'il sied de renvoyer l'autorité contractante à apprécier les offres sans tenir compte de cette double exigence ; qu'aucun soumissionnaire ne saurait être écarté pour défaut d'échantillons ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

sur le recours de TDI SARL (lot 01),

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant souhaite mieux comprendre le motif relevé contre son offre ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas précisé de quantité dans le bordereau des prix ; que le conditionnement exigé n'a pas été précisé ; qu'à titre illustratif, les prix des items ont été fixés sans préciser si ce sont des paquets de 50 ou de 100 ;

considérant que le requérant en réplique, fait valoir qu'il a respecté le dossier d'appel à concurrence ; que le conditionnement a été précisé dans le calendrier de livraison ; que dans le bordereau des prix, au regard du dossier, il n'y a pas de colonne prévue pour le conditionnement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre étant un ensemble, l'identification de l'unité de mesure a été précisée dans la liste des fournitures et calendrier de livraison conformément au dossier de demande de prix ; que sur cette base, c'est à tort que l'offre du requérant n'a pas été retenue conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de KALANI DESIGN (lot 03) et TDI SARL (lot 01) sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de KALANI DESIGN (lot 03) est fondée ;**
- **que la plainte de TDI SARL (lot 01) est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires des lots 01 et 03 de la demande de prix à commande n°2024-09/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi Boni ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA